

DECLARATION
DV ROY SVR LE
FAIT DES MONNOYES.

Verifiée en la Cour des Monnoyes le
vingtiesme d'Aoust 1631.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy és Monnoyes, rue Saint
Jacques, aux Cicognes.

M D C XXXI

Avec Privilège dudit Seigneur.



DECLARATION
DV ROY

Sur le faict des Monnoyes.



OVIS PAR LA GRACE
DE DIEV ROY DE
FRANCE ET DE NA-
VARRE. A tous ceux qui
ces presentes Lettres verront, Salut. Sur
les plaintes qui nous ont esté cy-deuant
faites, de ce qu'au mépris de nos Or-
donnances sur le fait de nos monnoyes
auprejudice du public, l'exposition se
faisoit en ce Royaume, tant des mon-
noyes estrangeres, que des escus d'or fa-
briquez à nos coings & armes, & des pi-
stolles d'Espagne à vn prix qui excède
beaucoup celuy porté par nosdites Or-

4

donnances, & Reglemens sur le fait de nosdites monnoyes. Par nostre Declaration du 5^{me} Feurier 1630. nous auons ordonné que toutes especes estrangeres d'or & d'argent, fors les pistolles d'Espagne spécifiées & admises par nostre Ediét de l'année 1614. demeureroient décriées de tout cours & mise, comme aussi tout billon estrange, de quelque fabrique qu'il soit; & defendu à toutes personnes de prendre ny receuoir autres especes que celles qui seront fabriquées à nos coings & armes; & pour donner moyen à ceux de nos sujets qui auoient receu lesdites especes à plus haut pris que celuy porté par nostre dite Ordonnance de se garentir de la grande perte qu'ils feroient sur la diminution dudit prix, nous leur aurions par icelle Declaration donné temps de les exposer & s'en pouuoir défaire, croyans qu'iceluy temps expiré nosdites Ordonnances se-

5

roient inuiolablement gardées. Mais nos affaires & le bien de cét Estat nous ayant porté à des guerres estrangeres, mesmes esté necessité d'y estre en personne, suiuy de plusieurs Princes, Seigneurs, & principaux Officiers de ceste Couronne, & de nostre armée, Cour & suite. Et que pour ceste consideration ceux qui nous ont seruy & suiuy en iceluy voyage ont esté contraints à cause de la distance des lieux, facilité du transport desdites especes, & communicatió avec les Estrangers, de s'accommoder au temps, aux lieux & aux personnes avec lesquelles ils auoient à negotier, & par consequent continué le terme porté par ladite Declaration beaucoup plus que nous ne l'auons accordé; voire mesme facilité l'augmentation desdits prix, qui va à vn tel excès, que s'il n'y estoit bien tost pourueu, nosdits sujets receuroient vn grand preiudice pour le surhausse-

6
ment d'icelles especes; & toutefois nous
ayans esgard à la necessité d'aucunes de
nos Prouinces, causée en partie par la
sterilité arriuée en icelles les dernieres
années, afin de soulager nosdits subiects
en la perte qu'il leur conuendra faire
sur la diminution à vne seule fois desdi-
tes monnoyes, & leur donner quelque
temps pour les employer & s'en défaire.
SÇAVOIR FAISONS, qu'apres auoir
mis cest affaire en deliberation en no-
stre Conseil, DE L'ADVIS D'ICE-
LVY, & de nostre certaine science, plei-
ne puissance & autorité Royale, enat-
tendant vn plus ample Reglement aux
desordres des monnoyes qui sont à pre-
sent en nostre Royaume, Auons enco-
res par tolerance, permis & accordé, per-
mettons & accordons par ces presentes
pour ce signées de nostre main, à tous
nosdits sujets & autres, d'exposer & bail-
ler en payemēt iulques au dernier Octo-

7
bre de la presente année: Sçauoir nos
escus à raison de quatre liures trois sols,
les demies pistolles d'Espagne sur le
pied de quatre liures, celles d'Italie à soi-
xante & quinze sols. Et depuis ledit der-
nier iour d'Octobre iusques au dernier
iour de Ianuier ensuiuant, lesdits escus à
quatre liures, & la demie pistolle d'E-
spagne à soixante & dixsept sols, & celle
d'Italie à soixante & douze sols: & de-
puis ledit iour dernier Ianuier de l'année
prochaine iusques au dernier Aueil en-
suiuant, nosdits escus à soixante & dix-
sept sols, la demie pistolle d'Espagne à
raison de soixante & quatorze sols, &
celle d'Italie à soixante & neuf: & apres
ledit iour dernier Aueil, VOVLONS
lesdits escus & pistolles estre remis au
prix porté par ledit Edict de l'année mil
six cens quatorze, qui est à raison de soi-
xante & quinze sols l'escu, la demie pi-
stolle d'Espagne à soixante & douze sols,

& les doubles à l'equipolent, & celles d'Italie apres ledit iour estre décriées de tout cours & mise. Faisons tres-expres-
 ses inhibitions & defenses à nosdits su-
 jets & tous autres, d'exposer icelles mon-
 noyes à plus haut prix que celuy porté
 par celdites presentes, à peine de deux
 cens liures d'amende pour la premiere
 fois, de confiscation des especes & des
 marchandises qui seront achetées, & de
 trois cens liures contre les marchands
 qui les receurent à plus haut prix : de
 quatre cens liures d'amende, & de ban-
 nissement hors nostre Royaume pour
 la seconde fois, & de punition corpo-
 relle pour la troisième, & le tiers desdites
 amendes & confiscations applicable
 au denonciateur. Et d'autant que la plus-
 part desdites especes, specialement les
 pistolles, se trouueront manifestement
 rongnées, qui est vn mal qui ne peut
 estre plus long temps toleré, Defendons
 aussi

aussi d'exposer lesdites pistolles, & de les
 recevoir sinon au poids. Permettons à
 ceux auxquels elles seront presentées en
 payement de les poiser si bon leur sem-
 ble, sans pouuoir estre contraints de les
 recevoir autrement, à peine de confisca-
 tion & d'amende arbitraire. ORDON-
 NONS neantmoins que les especes d'or
 à nos coings & armes, & les demies pi-
 stolles qui se trouueront legeres d'vn
 grain, & les autres à l'equipolent, ayent
 cours pour vn an seulement pour le prix
 & selon l'ordre porté par celdites pre-
 sentes : & celles qui se trouueront plus
 legeres soient dès à present portées au
 billon. Et ledit temps d'vn an passé, se-
 ront toutes lesdites especes legeres por-
 tées à la fonte ; dont dès à present com-
 me dès lors, ledit temps passé nous de-
 fendons le cours & mise à nos sujets sur
 lesdites peines, selon & ainsi qu'il est
 plus amplement porté par nostredite

Declaracion du cinquiesme Feurier mil six cens trente. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans généraux & particuliers, & tous autres nos Justiciers & Officiers, de faire registrer ces presentes, & le contenu garder & observer de point en point selon leur forme & teneur; contraignant & faisant contraindre d'y obeir tous ceux & ainsi qu'il appartient, par toutes voyes deues & raisonnables, non obstant oppositions ou appellations quelconques; pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous auons fait mettre nostre seal à cédites presentes: desquelles d'autant que l'on pourra auoir affaire en plusieurs lieux & endroits, Nous voulons qu'aux coppies deue-

ment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adioustée comme aux originaux. Donné à Paris le treiziesme iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens trente-vn. Et de nostre Regne le xxxii.

Signé **LOUIS.**

Et sur le reply,

Par le Roy. **DE LOMENIE.**

Et scellées de cire jaune du grand seal sur double queue.

Et à costé sur le reply est encores escrit:

Leues, publiées & enregistrées, oüy & crequerant le Procureur general au Roy, suivant l'Arrest de ce iour d'hy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le vingtiesme iour d'Aoust mil six cens trente vn.

Signé, **DE LAISTRE.**

EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

Veu par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Paris le 11. iour d'Augst dernier, Signées LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et sceillées du grand sceau de cire iaune sur double queuë. Par lesquelles Sa Majesté pour les causes y contenues, en attendant vn plus ample reglement aux desordres des Monnoyes qui sont à present en son Royaume, permet encorés par tolerance à tous ses sujets & autres d'exposer & bailler en paiement iusques au dernier Octobre de la presente année : Sçauoir les escus d'or à ses coings & armes, à raison de quatre liures trois sols, les demies pistoles d'Espagne sur le pied de quatre liures, celles d'Italie à soixante & quinze sols: & depuis ledit iour dernier Octobre iusques au dernier iour de Ianuier ensuiuant, lesdits escus à quatre liures, la demie pistolle d'Espagne à soixante & dixsept sols, celle d'Italie à soixante & douze sols: & dudit dernier iour de Ianuier de l'année prochaine iusques

au dernier Auriil ensuiuant, lesdits escus à soixante & dixsept sols, la demie pistolle d'Espagne à soixante & quatorze sols, & celle d'Italie à soixante & neuf sols: & apres ledit iour dernier Auriil, veut lesdits escus & pistoles d'Espagne estre remis au prix porté par l'Edict de l'année 1614. qui est à raison de soixante & quinze sols l'escu, la demie pistolle d'Espagne à soixante & douze sols, & les doubles à l'equipolent; & celles d'Italie apres ledit iour estre décriées de tout cours & mise. Faisant tres-expresses inhibitions & defenses à tous lesdits sujets & tous autres, d'exposer icelles monnoyes à plus haut prix que celuy porté par lesdites Lettres, sur les peines y contenues; le tiers des amendes & confiscations applicables au denonciateur. Et d'autât que lesdites especes, spécialement les pistoles, se trouuent manifestement rongnées, qui est vn mal qui ne peut estre plus long temps toléré. Fait aussi defenses d'exposer lesdites pistoles, & de les receuoir sinon au poids, permettant à ceux auxquels elles seront présentées en paiement, de les poiser si bon leur semble, sans pouuoir estre contraints de les receuoir autrement, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. Ordonnant neantmoins

74
que les especes d'or à lesdits coings & armes, & les demies pistoles qui se trouueront legeres d'un grain, & les autres à l'equipolent, ayent cours pour vn an seulement, pour le prix & selon l'ordre specificé par lesdites Lettres; & celles qui se trouueront plus legeres, soient dès à present portées au billon: & ledit temps d'un an passé, toutes lesdites especes legeres serot mises à la fonte. Dont dès à present comme dès lors sadite Majesté en defend à tous ses sujets le cours & mise sur lesdites peines, selon & ainsi qu'il est plus amplement porté en la Declaration du 5. Feurier 1630. Et apres que le Procureur general du Roy en ladite Cour en a eu communication, consenty, & requis la lecture, publication, & registrement; Tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres en forme de Declaration, sera mis qu'elles ont esté leuës, & registrées es registres d'icelle, ouï & ce requerat le Procureur general du Roy, & seront publiées à son de trompe & cry public, & affiches mises par les cartofouts de ceste ville & faux-bourgs de Paris, & ladite publication reiterée sur la fin des mois d'Octobre, Ianuier & Aueil prochains venans, pour être gardées & obseruées selon leur forme

15
& teneur. En outre ordonne que copies desdites Lettres & present Arrest collationnées par le Greffier de ladite Cour, seront enuoyées aux Bailliages, Seneschaussées & Sieges Royaux de ce Royaume, pour y estre ausi leuës, publiées & registrées, enioignant aux Iuges des lieux de faire faire lesdites publications incontinent apres la reception desdites Lettres & Arrest, & icelles reiterer aux temps dessusdits, tenir la main à l'exécution, & veiller soigneusement à l'observation, & certifier ladite Cour auir ce fait vn mois apres chacun des delais portez par ladite Declaration; le tout à ce qu'aucun n'en prehende cause d'ignorance. Fait en la Cour des Monnoyes le vingtiesme Aoust 1631.

Seront les Maistres & Fermiers des Monnoyes & Changeurs tenus baillet le prix & valeur des especes estrangeres décriées, meismes des especes d'or legeres auans cours par tolerance, selon & pour le temps prefix en la susdite Declaration, suivant les estimations portées par l'Edict de 1614. & precedente Ordonnance de 1630. dont ils auront en leurs Comptoirs & Changes vn Placard en lieu eminent.

Le 23. iour d'Aoust 1631. la Declaration du Roy, & l'Arrest de verification d'icelle de ladite Cour cy-deuant escrits, & les inhibitions & defenses y mentionnées, ont esté de l'ordonnance de ladite Cour, & en la presence de nous Jacques Blondel, & Daniel Debatz, Huisiers en icelle, leus & publiez à son de trompe & cry public, par la ville & faux-bourgs de Paris, lieux & endroits accoustumiez, par Simon Leduc Juré Crieur de ladite ville, Priuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret, juré Trompette, & de deux autres Trompettes. Et icelle Declaration & Arrest affichez par nous Huisiers susdits, aux Carrefours & lieux accoustumiez, tant de icelle ville que faux-bourgs: à ce que du contenu au ditte Declaration & Arrest nul n'en pretende cause d'ignorance, sur les peines y mentionnées.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEU par la Cour, la requeste à elle présentée, par Sebastien Cramoisy, Marchand Libraire Juré, & Imprimeur en l'Vniuersité de Paris: aux fins & attendu le decés aduenu de Jeanne le Roy, veue de feu Nicolas Rossiet, Imprimeur ordinaire des Edicts, Ordonnances, Reglemens, Arrests & autres choses concernans le fait des Monnoyes, comme il

le dit Cramoisy pour Imprimeur ordinaire de tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests, & toutes autres choses concernans le fait des Monnoyes, aux conditions, droits, honneurs, priuileges & prerogatives qu'ont de coustume auoir & iouyr les Imprimeurs qui ont esté cy-deuant admis à faire lesdites impressions, avec defenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer aucune chose concernant le fait desdites Monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouuera auoir esté imprimé, de tous despens, dommages & interests, & de telle amende qu'il plaira à ladite Cour ordonner; Et oüy le rapport du Conseiller & General à ce commis, tout considéré. LA COUR faisant droit sur ladite requeste, a commis & commet ledit Sebastien Cramoisy pour imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests, & toutes autres choses concernans le fait des Monnoyes, avec defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer aucune chose concernant le fait des Monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouuera auoir esté imprimé, de tous despens, dommages & interests, & d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, le seiziesme iour de Feurier, mil six cens vingt-neuf.

Signé.

DE LAISTRE.

G

LETTRES DV ROY,
confirmant l'Arrest cy dessus.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux Conseillers tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Sur ce que par vostre Arrest & Jugement du seiziesme Feurier dernier, vous auez commis Sebastien Cramoisy, marchand Libraire Juré, & Imprimeur en l'Université de Paris, pour imprimer tous les Edits, Ordonnances, Arrests & toutes autres choses concernant le fait des Monnoyes; & qu'en consequence de vostre Commission & nomination, ledit Cramoisy nous a supplié luy octroyer nos Lettres nécessaires. Nous, apres avoir veu vostre dit Arrest cy attaché sous nostre contrescel, de nostre grace speciale, puissance & autorité Royale à plain confians des bonne vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit Cramoisy, Avons en confirmant vostre dit Arrest, iceluy pourueu & pourueons de la charge de nostre Imprimeur ordinaire, pour imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests, & toutes autres choses concernans le fait des Monnoyes, faisant defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer, ou faire imprimer aucunes choses concernant le fait des Monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouvera avoir esté imprimé, de tous despens, dommages & interests, & amende arbitraire. Donnans en mandement

à nos amez & feaux les Prouost de Paris, Seneschal de Lyon, ou leurs Lieutenans, & tous autres Baillifs, Seneschaux, Juges Royaux, ou leurs Lieutenans, chacun endroit soy, tenir la main à l'exécution des presentes, & faire bonne & briève Justice audit Cramoisy, le cas y escheant, & enioignons à cét effet au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, donner toutes assignations, & faire toutes luites, defenses & autres exploits pour ce requis & nécessaires pour l'exécution des presentes, sans demander placet, visa, ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le vingt cinqiesme jour de Juillet, l'an de grace mil six cens vingt neuf. Et de nostre regne le vingtiesme.

Par le Roy en son Conseil.

POITEVIN.

Signé,

Et scellées du grand scel sur simple queuë en cire jaune.

Registrées pour iouyr par ledit Cramoisy de l'effect contenu en ces presentes, suivant l'Arrest de ce iour d'huy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le vingt-uniesme Aoust, mil six cens vingt-neuf.

Signé,

DELAISTRE.

Registrées au Greffe de la Chambre Civile du Chancelier de Paris, ouy & le consentant le Procureur du Roy, suivant la Sentence de ce iour donnée par Monsieur le Lieutenant Civil, pour iouyr par ledit Cramoisy de l'effect & contenu d'icelles. Fait ce quatriesme Septembre, mil six cens vingt-neuf.

Signé,

MYSNIER.